

MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE DE COVID-19

Consignes et procédures

Mise à jour du 22 janvier 2021¹

MODIFICATIONS DES CONSIGNES GOUVERNEMENTALES

Par arrêté ministériel, le gouvernement du Québec vient d'apporter des modifications aux mesures de confinement en vigueur pour les lieux de culte. À compter d'aujourd'hui, un maximum de 10 personnes peuvent faire partie de l'assistance d'un lieu de culte, sauf à l'occasion d'une cérémonie funéraire auquel cas la limite de 25 personnes est applicable.

Cette autorisation s'accompagne de mesures strictes :

- Que les leaders religieux fassent preuve d'exemplarité rigoureuse et encouragent leurs fidèles au respect des mesures sanitaires en vigueur :
 - Distanciation physique de 2 mètres ;
 - Lavage des mains à l'entrée et à la sortie des lieux de culte ;
 - Port du couvre-visage.
- Le chant est interdit, considérant qu'il a été démontré que cela constitue une pratique susceptible de favoriser la transmission du virus ;
- Le registre des présences demeure obligatoire ;
- La célébration des mariages est interdite dans les lieux de culte ;
- Le respect du couvre-feu doit être assuré.

Cette autorisation ne doit toutefois pas mener à une multiplication des célébrations.

Dans le contexte actuel de pandémie, on continuera à favoriser la participation du plus grand nombre par la diffusion des célébrations sur les réseaux sociaux, sites Web ou autres plates-formes de communication.

Les responsables paroissiaux discerneront, en fonction des besoins et des ressources des milieux, s'ils souhaitent mettre en place ces mesures dès cette fin de semaine ou plus tard.

¹ Ces mesures s'ajoutent ou viennent préciser des mesures déjà en vigueur dans le diocèse.

